



PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N° E-2018-162
RELATIF A LA DEFINITION DES RESEAUX ROUTIERS
« 72 TONNES » ET « 48 TONNES »
DU DEPARTEMENT DU LOT ACCESSIBLES
AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS SOUS RESERVE DU RESPECT DES
CARACTERISTIQUES DE POIDS ET GABARIT MAXIMALES
ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIEES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes du Massif-Central en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Lot en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de la ville de Figeac en date du 16 mars 2018

Vu l'avis de la SNCF Réseau en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis de la société Vinci Autoroute en date du 12 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient d'établir, pour les convois exceptionnels, des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » dans le département du Lot afin de simplifier la procédure des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition des réseaux

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le présent arrêté identifie les réseaux « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département du Lot. Ces réseaux sont constitués des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

Aucun réseau de « 120 tonnes » et « 94 tonnes » n'est identifié dans le Lot au titre de la simplification des procédures de transports exceptionnels.

ARTICLE 2: Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 T pour le réseau « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ; .

Les dimensions des convois doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur inférieure ou égale à 25 mètres ;
- largeur inférieure ou égale à 4 mètres.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures comme spécifié dans l'annexe 3.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions associées aux voiries, ouvrages et équipements, définies à l'annexe 3.

Les transporteurs doivent impérativement effectuer la reconnaissance de l'itinéraire pour garantir le passage du convoi.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées et des gestionnaires de réseaux, des accidents, dégradations ou avaries de toute nature qui pourraient être éventuellement occasionnés à la voirie et ses dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes électriques et téléphoniques, aux voies ferrées, aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 5 : Annexes et mise à jour

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes :

- annexe 1 – carte des itinéraires du département accessibles au convois de 48T, 72T ;
- annexe 2 – définition des tronçons accessibles au convois de 48T, 72T ;
- annexe 3 - prescriptions générales et particulières associées aux réseaux autorisés.

Ces annexes pourront faire l'objet de mise à jour en cas de modification émanant des gestionnaires des réseaux routiers.

Les permissionnaires doivent se tenir informés des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 6 : Dématérialisation

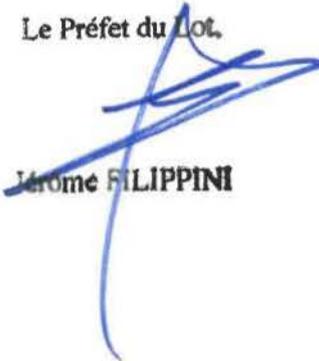
Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires du Lot par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 7: Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au conseil départemental du Lot, au maire de Figeac, à la DIR Massif Central et à la société VINCI Autoroute ainsi qu'à SNCF réseau.

Fait à CAHORS, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.